

## ARRÊTÉ N°22-2026

### PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

**Le Maire de la Commune de Souillé,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** les articles L 3321-9, L 334-2 et L 3335-1 du code de la Santé Publique,

**Vu** les arrêtés préfectoraux relatifs aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

**Considérant** la demande formulée par l'association Musique en Maine,

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

L'association Musique en Maine est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de l'événement qu'elle organise, qui aura lieu à Souillé, le samedi 6 juin 2026 de 14h00 à 18h00.

#### **Article 2 :**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que défini à l'article L 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée au registre des décisions de la commune.

Les organisateurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à la Gendarmerie de Ballon-Saint-Mars.



Fait à Souillé, le jeudi 7 mai 2026



Le Maire,  
Jacky Pellieux

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*